

Rachat d'actions propres de Zurich Financial Services destiné à réduire le capital-actions

Négoce au virt-x sur une 2^e ligne

Base juridique

Le Conseil d'administration de Zurich Financial Services («ZFS»), avec siège à Zurich, a décidé le 13 février 2008 de lancer un programme de rachat d'actions propres et d'en fixer la valeur totale à un maximum de CHF 2,2 mia. Au cours de clôture des actions nominatives de ZFS du 15 février 2008 au virt-x de CHF 306,25 ce montant correspond à environ 7,18 mio. d'actions nominatives de ZFS de CHF 0,10 nominal respectivement à environ 4,9% du capital-actions inscrit au registre du commerce au 31 décembre 2007 de ZFS de CHF 14 554 682, divisé en 145 546 820 actions nominatives de CHF 0,10 nominal chacune.

Les actions à acquérir sont rachetées par le biais de 2^e ligne de négoce, sous déduction de l'impôt anticipé et seront annulées par réduction de capital. Cette annulation sera demandée à l'assemblée générale ordinaire 2009.

Négoce au virt-x sur une 2^e ligne

Une 2^e ligne de négoce d'actions nominatives de ZFS sera créée au virt-x en vue du programme de rachat annoncé le 14 février 2008. Sur cette 2^e ligne de négoce, seule ZFS peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat, en acquérant ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives de ZFS sous le numéro de valeur actuel 1 107 539 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de ZFS désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à ZFS sur la ligne de négoce séparée.

ZFS n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions sur la 2^e ligne de négoce; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la communication N° 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 28 mars 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la 2^e ligne de négoce se forment en fonction des cours des actions nominatives de ZFS traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la 2^e ligne de négoce sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.

Banque chargée du rachat

UBS SA charge son groupe d'affaires UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la bourse, sera seule autorisée à fixer des prix d'achat sur la 2^e ligne de négoce.

Ouverture de la 2^e ligne de négoce

L'ouverture de la 2^e ligne de négoce a lieu le 20 février 2008 et sera probablement maintenue jusqu'au 31 décembre 2008. ZFS se réserve le droit de terminer précocement le programme de rachat ou de le prolonger, après le consentement précédent de la Commission des OPA, en cas de besoin.

Obligation de passer par le marché

Conformément aux normes du virt-x, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une 2^e ligne de négoce.

Participation de ZFS dans son propre capital

A la date du 31 décembre 2007, ZFS détenait directement et indirectement, en position propre, 5 839 154 actions nominatives. Cela correspond à 4,01% du capital-actions inscrit au registre du commerce.

Principaux actionnaires

Selon les informations dont dispose ZFS, aucun ayant droit économique ne détient plus de 5% des droits de vote pour actions nominatives de ZFS.

Impôts et droits

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. ZFS déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions (art. 21, al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- Actions nominatives détenues dans la fortune privée:
En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:
En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives forme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital social est franc de timbre de négociation. Le taxe du virt-x de 0,0095% est cependant dû.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse. Zurich est for exclusif.

Numéros de valeur, ISINs et symboles Telekurs

Action nominative (ligne de négoce ordinaire)
de CHF 0,10 nominal 1 107 539 CH0011075394 ZURN

**Action nominative (2^e ligne de négoce)
de CHF 0,10 nominal 3 753 443 CH0037534432 ZURNE**

Lieu et date

Zurich, le 20 février 2008

UBS Investment Bank

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.

THE OFFER TO REPURCHASE SECURITIES OF ZURICH FINANCIAL SERVICES IS NOT MADE IN THE UNITED STATES OF AMERICA AND TO US PERSONS AND MAY BE ACCEPTED ONLY BY NON-US PERSONS AND OUTSIDE THE UNITED STATES. OFFERING MATERIALS WITH RESPECT TO THIS OFFER MAY NOT BE DISTRIBUTED IN OR SENT TO THE UNITED STATES AND MAY NOT BE USED FOR THE PURPOSE OF SOLICITATION OF AN OFFER TO PURCHASE OR SELL ANY SECURITIES IN THE UNITED STATES.